

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 8/2011

du 1^{er} avril 2011

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 116/2010 du 10 novembre 2010 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (UE) n° 104/2010 de la Commission du 5 février 2010 concernant l'autorisation du diformiate de potassium en tant qu'additif dans l'alimentation des truies (titulaire de l'autorisation: BASF SE) et modifiant le règlement (CE) n° 1200/2005 ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (UE) n° 107/2010 de la Commission du 8 février 2010 concernant l'autorisation de *Bacillus subtilis* ATCC PTA-6737 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Kemira Europe N.V.) ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (UE) n° 277/2010 de la Commission du 31 mars 2010 concernant l'autorisation de la 6-phytase comme additif dans l'alimentation des volailles d'engraissement et de reproduction autres que les dindes d'engraissement, des volailles de ponte et des porcs autres que les truies (titulaire de l'autorisation: Roal Oy) ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (UE) n° 327/2010 de la Commission du 21 avril 2010 relatif à l'autorisation d'un nouvel usage de la 3-phytase en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces aviaires mineures, autres que les canards, et des oiseaux d'ornement (titulaire de l'autorisation: BASF SE) ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (6) Le règlement (UE) n° 333/2010 de la Commission du 22 avril 2010 concernant l'autorisation d'une nouvelle utilisation de *Bacillus subtilis* C-3102 (DSM 15544) en tant qu'additif destiné à l'alimentation des porcelets sevrés (titulaire de l'autorisation: Calpis Co. Ltd Japan, représentée dans l'Union européenne par Calpis Co. Ltd Europe Representative Office) ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (7) Le règlement (UE) n° 334/2010 de la Commission du 22 avril 2010 modifiant le règlement (CE) n° 721/2008

en ce qui concerne la composition de l'additif pour l'alimentation animale ⁽⁷⁾ doit être intégré dans l'accord.

- (8) Le règlement (UE) n° 335/2010 de la Commission du 22 avril 2010 concernant l'autorisation du chélate de zinc de l'hydroxy-analogue de méthionine en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽⁸⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (9) Le règlement (UE) n° 348/2010 de la Commission du 23 avril 2010 concernant l'autorisation de la L-isoleucine en tant qu'additif pour l'alimentation animale chez toutes les espèces animales ⁽⁹⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (10) Le règlement (UE) n° 349/2010 de la Commission du 23 avril 2010 concernant l'autorisation du chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine en tant qu'additif alimentaire pour toutes les espèces animales ⁽¹⁰⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (11) Le règlement (UE) n° 350/2010 de la Commission du 23 avril 2010 concernant l'autorisation du chélate de manganèse de l'hydroxy-analogue de méthionine en tant qu'additif alimentaire pour toutes les espèces animales ⁽¹¹⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (12) Le règlement (UE) n° 335/2010 abroge le règlement (CE) n° 888/2009 de la Commission ⁽¹²⁾, qui est intégré dans l'accord et doit dès lors en être supprimé.
- (13) Le règlement (UE) n° 349/2010 abroge le règlement (CE) n° 1253/2008 de la Commission ⁽¹³⁾, qui est intégré dans l'accord et doit dès lors en être supprimé.
- (14) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 1zzm [règlement (CE) n° 1200/2005 de la Commission]:

«— **32010 R 0104**: règlement (UE) n° 104/2010 de la Commission du 5 février 2010 (JO L 35 du 6.2.2010, p. 4).»

⁽¹⁾ JO L 58 du 3.3.2011, p. 73.

⁽²⁾ JO L 35 du 6.2.2010, p. 4.

⁽³⁾ JO L 36 du 9.2.2010, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 86 du 1.4.2010, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 100 du 22.4.2010, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 102 du 23.4.2010, p. 19.

⁽⁷⁾ JO L 102 du 23.4.2010, p. 21.

⁽⁸⁾ JO L 102 du 23.4.2010, p. 22.

⁽⁹⁾ JO L 104 du 24.4.2010, p. 29.

⁽¹⁰⁾ JO L 104 du 24.4.2010, p. 31.

⁽¹¹⁾ JO L 104 du 24.4.2010, p. 34.

⁽¹²⁾ JO L 254 du 26.9.2009, p. 71.

⁽¹³⁾ JO L 337 du 16.12.2008, p. 78.

2) La mention suivante est ajoutée au point 1zzzzs [règlement (CE) n° 721/2008 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32010 R 0334**: règlement (UE) n° 334/2010 de la Commission du 22 avril 2010 (JO L 102 du 23.4.2010, p. 21).»

3) Le texte du point 1zzzzzc [règlement (CE) n° 1253/2008 de la Commission] est remplacé par le texte suivant:

«**32010 R 0349**: règlement (UE) n° 349/2010 de la Commission du 23 avril 2010 concernant l'autorisation du chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine en tant qu'additif alimentaire pour toutes les espèces animales (JO L 104 du 24.4.2010, p. 31).»

4) Le texte du point 1zzzzzj [règlement (CE) n° 888/2009 de la Commission] est remplacé par le texte suivant:

«**32010 R 0335**: règlement (UE) n° 335/2010 de la Commission du 22 avril 2010 concernant l'autorisation du chélate de zinc de l'hydroxy-analogue de méthionine en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 102 du 23.4.2010, p. 22).»

5) Les points suivants sont ajoutés après le point 1zzzzzx [règlement (UE) n° 9/2010 de la Commission]:

«1zzzzzy. **32010 R 0104**: règlement (UE) n° 104/2010 de la Commission du 5 février 2010 concernant l'autorisation du diformiate de potassium en tant qu'additif dans l'alimentation des truies (titulaire de l'autorisation: BASF SE) et modifiant le règlement (CE) n° 1200/2005 (JO L 35 du 6.2.2010, p. 4).

1zzzzzz. **32010 R 0107**: règlement (UE) n° 107/2010 de la Commission du 8 février 2010 concernant l'autorisation de *Bacillus subtilis* ATCC PTA-6737 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Kemira Europe N.V.) (JO L 36 du 9.2.2010, p. 1).»

6) Les points suivants sont ajoutés après le point 2 (directive 87/153/CEE du Conseil):

«2a. **32010 R 0277**: règlement (UE) n° 277/2010 de la Commission du 31 mars 2010 concernant l'autorisation de la 6-phytase comme additif dans l'alimentation des volailles d'engraissement et de reproduction autres que les dindes d'engraissement, des volailles de ponte et des porcs autres que les truies (titulaire de l'autorisation: Roal Oy) (JO L 86 du 1.4.2010, p. 13).

2b. **32010 R 0327**: règlement (UE) n° 327/2010 de la Commission du 21 avril 2010 relatif à l'autorisation d'un nouvel usage de la 3-phytase en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces aviaires mineures, autres que les canards, et des oiseaux d'ornement (titulaire de l'autorisation: BASF SE) (JO L 100 du 22.4.2010, p. 3).

2c. **32010 R 0333**: règlement (UE) n° 333/2010 de la Commission du 22 avril 2010 concernant l'autorisation d'une nouvelle utilisation de *Bacillus subtilis* C-3102 (DSM 15544) en tant qu'additif destiné à l'alimentation des porcelets sevrés (titulaire de l'autorisation: Calpis Co. Ltd Japan, représentée dans l'Union européenne par Calpis Co. Ltd Europe Representative Office) (JO L 102 du 23.4.2010, p. 19).

2d. **32010 R 0348**: règlement (UE) n° 348/2010 de la Commission du 23 avril 2010 concernant l'autorisation de la L-isoleucine en tant qu'additif pour l'alimentation animale chez toutes les espèces animales (JO L 104 du 24.4.2010, p. 29).

2e. **32010 R 0350**: règlement (UE) n° 350/2010 de la Commission du 23 avril 2010 concernant l'autorisation du chélate de manganèse de l'hydroxy-analogue de méthionine en tant qu'additif alimentaire pour toutes les espèces animales (JO L 104 du 24.4.2010, p. 34).»

Article 2

Les textes des règlements (UE) n° 104/2010, (UE) n° 107/2010, (UE) n° 277/2010, (UE) n° 327/2010, (UE) n° 333/2010, (UE) n° 334/2010, (UE) n° 335/2010, (UE) n° 348/2010, (UE) n° 349/2010 et (UE) n° 350/2010 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 2011, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2011.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président faisant fonction

Gianluca GRIPPA

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.